

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260409-470**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

#### - AVENUE DES BALMES / 1

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **LIBERTY GROUPE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose massive de câble cuivre pour le compte de « **ORANGE** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur l'avenue des Balmes**, sur les 2 portions suivantes comprises :

- entre l'intersection avec la rue du Mollard et l'accès n°13 avenue des Balmes (Résidence « Haut de Miribel »),
- entre l'intersection avec la rue du Rhône et l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville,

est réglementée **3 jours, de 09h00 à 16h00**, sur la période **du 14/04/2026 au 15/05/2026**.

Pour satisfaire à son intervention sur différentes chambres de télécommunication, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier sur l'avenue des Balmes tout en maintenant la circulation des véhicules ainsi qu'un cheminement piéton sécurisé et balisé (voir visuel à l'Article 2).

Par conséquent, au droit de chaque chambre de télécommunication située sur la chaussée :

- **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 », si nécessaire cet alternat est assuré manuellement,**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

L'entreprise ne peut intervenir sur plus de 2 chambres consécutives afin de limiter le nombre d'alternat successif.

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur le trottoir, **le cheminement piéton est également dévié, balisé et sécurisé.**

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur des places de stationnement, **le stationnement est également interdit.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sur des places non réglementées est mise en place au **moins une semaine avant les travaux** (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules sur ces places réservées est considéré comme gênant.

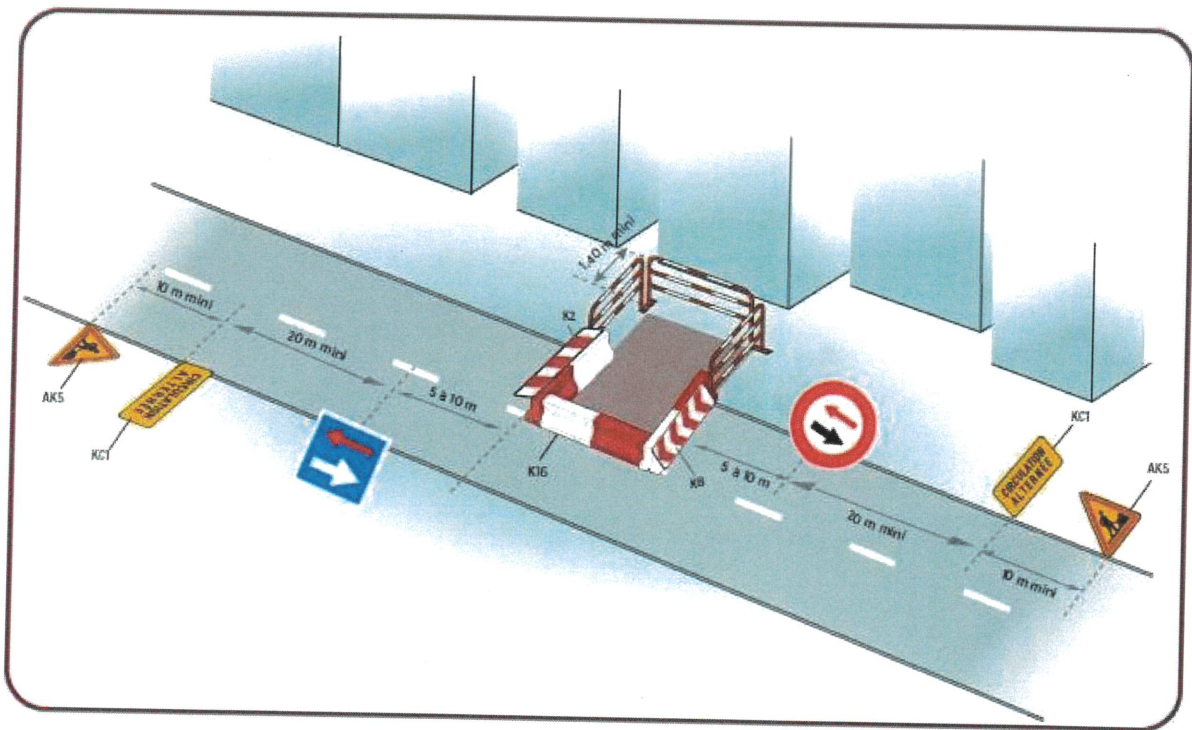
## ARTICLE 2 : **Signalisation**

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



**Inventaire des panneaux**

2	2	1	1	1	1	X	X

**Remarque**

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « LIBERTY GROUPE »** – 150 rue Georges Charpet – Civrieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 avril 2026

Sylvie VIRICEL  
Maire

